

*Direction du personnel
et des services*

Décision du 21 janvier 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des constats d'accidents et inventaire des dégâts

NOR : *EQU9910047S*

M. Perrin (J.-M.), nommé par le conseil d'administration du 28 octobre 1998, administrateur délégué dans les fonctions de président directeur général de la société des autoroutes Paris- Rhin-Rhône,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SAPRR en date du 17 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mai 1998 portant le n° 581402,

Article 1^{er}

Il est créé à la SAPRR un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion automatisée des constats d'accident, l'inventaire des dégâts et le traitement des bons de commande des réparations.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- le nom, prénom des conducteurs, propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident ;
- l'adresse des propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident ;
- la raison sociale ou le nom et l'adresse de la compagnie d'assurances des véhicules impliqués dans l'accident ;
- le numéro de carte verte et/ou le numéro de police d'assurance des véhicules impliqués dans l'accident ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident ;
- la raison sociale ou le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax des fournisseurs en relation avec la SAPRR.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les services péage & circulation, contentieux, statistiques de la SAPRR ;
- les services de police et de gendarmerie (si dépôt de plainte) ;
- les compagnies d'assurances.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la société des autoroutes Paris- Rhin-Rhône, direction de l'exploitation, département péage et circulation, 36, rue du Docteur-Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, tél. : 03-80-77-67-00.

Article 5

L'administrateur délégué de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*L'administrateur délégué, J.-
M. Perrin*